



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative au recours relatif à la
décision de soumission à évaluation environnementale de
l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
"multirisques" sur la commune de Voiron (38)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3097

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 18 juillet 2023 ;

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu la décision du 4 juillet 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKPP-2975 du 24 mars 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) « multirisques » sur la commune de Voiron (38) ;

Vu le courrier enregistré sous le n°2023-ARA-KKPP-3097, présentée le 22 mai 2023 par le préfet de l'Isère, sur le recours relatif à la décision de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels "multirisques"(PPR) sur la commune de Voiron (38) ;

Rappelant:

- que le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels "multirisques", engagé en 2019, a pour objet d'actualiser la connaissance des aléas naturels présents sur la commune, jusqu'ici traduite dans une carte aléas-enjeux-risques au 1/25 000e réalisée en mars 2000¹, en se fondant sur les nouvelles connaissances méthodologiques, les avancées technologiques (topographie Lidar²) et la doctrine de qualification des aléas, qui permettent d'obtenir des résultats beaucoup plus précis sur la qualification des aléas à l'échelle du territoire étudié (1/5 000e) ;
- que le PPRNP révisé porte sur les phénomènes naturels suivants :
 - les inondations :
 - les crues des rivières, hors inondation par la Morge³,
 - les inondations en pied de versant ou par remontées de nappes sans interaction avec le réseau hydrographique,
 - les crues des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles⁴,
 - les ruissellements sur versant et ravinements ;
 - les mouvements de terrain :
 - les glissements de terrain et coulées boueuses,
 - les chutes de pierres et de blocs ;

Rappelant les caractéristiques du territoire concerné,

- siège de la communauté d'agglomération du Pays voironnais, en contrefort de Chartreuse, au sein du territoire à risques importants d'inondation de Grenoble-Voirion disposant d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation approuvée en 2018, concerné par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) « Paladru-Fure-Morge-Olon-Roize » animé par le Symbhi ;
- qui comporte notamment :
 - une population de 20 372 habitants permanents (en 2019), avec une tendance à la hausse depuis 2018 et une volonté de la commune de conserver cette dynamique ;
 - 900 personnes soit 4 % de la population sont potentiellement dans une zone d'aléas forts à très forts ;
 - des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - les espaces naturels sensibles (ENS) « Marais des Teissonnières » et « Marais de Charauze »,
 - la Znieff de type 1 « Roselière de Teissonnière » ;
 - des zones humides ;
- dont 69 % sont soumis aux aléas naturels, 31 % sont en zone urbaine et 5 % en zone à urbaniser ;

1 Reprise lors de la révision du PLU de la commune en 2010 pour élaborer les zonages risques, sans valoir servitude d'utilité publique; la révision du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 24 octobre 2022.

2 <https://www.cadden.fr/nctionnement-technologie-lidar/fo>

3 Les inondations de la Morge sont traitées dans le cadre du PPRI de la Morge et de deux de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral du 8 juin 2004, en cours de révision.

4 En hydrologie, on distingue les rivières, dont la pente longitudinale est inférieure à 1 %, les rivières torrentielles, dont la pente est comprise entre 1 et 6 %, et les torrents, lorsque la pente est supérieure à 6 %.

Rappelant que:

- le PLU de la commune est en cours de révision⁵ et que les diminutions des zones U et AU envisagées par la révision du PLU ont été réfléchies en lien avec le porter-à-connaissance des aléas naturels de juillet 2022 ;
- les secteurs des zones à enjeux environnementaux en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) du PLU ne se trouvent pas dans la tache urbaine au titre des risques, excepté pour une petite partie du secteur des Blanchisseries ;
- le projet de PPRNP ne prescrit à ce stade d'élaboration du plan aucun programme de travaux de protection collectifs tout en identifiant une zone qui pourrait être l'objet de travaux de protection contre les chutes de blocs (dans les gorges de la Morge), la surface concernée par les éventuels travaux devant cependant rester très limitée ;
- le règlement du PPRNP identifie de nombreuses zones caractérisées par des prescriptions fortes (67 % de la superficie des zones agricoles et 94 % de la superficie des zones naturelles) qui empêchent toute construction nouvelle et protègent directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité (la quasi totalité de la superficie des espaces naturels sensibles – ENS -) ainsi que les zones humides, cours d'eau et ripisylves qui se situent dans son périmètre ;
- le règlement du PPRNP permettra le renouvellement urbain et la densification du bâti, dans les zones densément bâties de la commune et selon le dossier n'induit pas de report d'urbanisation sur des zones sensibles pour la biodiversité, la commune disposant d'une réserve foncière constructible au titre du PPRNP suffisante pour absorber les éventuels reports d'urbanisation ; qu'en particulier *"si toutefois un report d'urbanisation d'une partie des projets devait être envisagé, pour une superficie maximum retenue de 10,9 ha, lié par exemple à des prescriptions trop contraignantes, le report pourrait se faire dans les zones urbaines et à urbaniser du PLU de la commune encore disponibles à l'urbanisation, par exemple dans les 100 ha de zone à urbaniser restant constructibles au titre du PPRN et qui sont contiguës à ces projets"*; que *"de plus, 97 ha en zone urbaine (hors tache urbaine) du PLU restent constructibles et constructibles sous conditions au titre du PPRN, pouvant potentiellement absorber les 76 ha de zones inconstructibles (sauf exceptions très limitées), ces dernières étant susceptibles d'être considérablement réduites dans le cadre de la révision en cours du PLU"* ;
- les aléas modélisés sont de période de retour 100 ans, avec des hypothèses conduisant à des débits spécifiques de 5 à 10 m³/s au km², intégrant le transport solide, des sols saturés ou gelés, l'effacement d'ouvrage ou leur rupture, et l'obstruction des réseaux pluviaux⁶ ;

Rappelant que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le PPRN :

- ne faisait pas explicitement état d'une prise en compte :
 - des interactions et de l'effet d'enchaînement des différents aléas⁷ en particulier entre le ruissellement torrentiel, les glissements de terrain et les chutes de blocs, prenant en compte les incidences de l'aléa le plus impactant mais pas la combinaison des incidences des aléas⁸ ;

5 Ainsi que le PPRI de la Morge (sur un territoire élargi à six communes)

6 Voir par exemple p.5 de la note de présentation en annexe, et aussi les [documents publiés sur le site de la DDT38](#)

7 Cf. concernant la combinaison de ces phénomènes par exemple :

- <https://pnrs.ensosp.fr/content/download/32619/549031/file/ENSOSP%20PNRS%20ARTICLE%20CATAS-TROPHES%20NATURELLES%20ET%20EFFETS%20DOMINOS%20MAJEURS.pdf>
- https://www.openscience.fr/IMG/pdf/iste_uris18v2n1_2.pdf
- <https://e-cours.univ-paris1.fr/modules/uved/risques-naturels/html/2/21/214/index.html>

8 Quand l'évaluation des incidences sur l'environnement doit traiter explicitement des "incidences du cumul des incidences" ou des effets cumulatifs et synergiques, mentionnés dans la [Directive européenne 2001/42/CE plan-](#)

- des possibles effets du changement climatique sur les aléas⁹ concernés par le projet de PPRNP, comme par exemple de l'alternance entre des périodes de sécheresse de plus en plus extrême et des pluies violentes très concentrées dans le temps ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire apporte dans une note technique complémentaire assortie notamment des annexes 2 et 4 des éléments relatifs notamment à :

- la prise en compte des effets conjugués des différents aléas, et en particulier les interactions :
 - entre les aléas de ruissellement et les aléas de glissement de terrain/coulée de boue, en le sens où la qualification des aléas tient bien compte de l'aggravation du phénomène de glissement de terrain potentiellement induite par les ruissellements,
 - entre les aléas de glissement de terrain et les aléas de crue torrentielle, en le sens où la saturation des terrains par fortes précipitations pouvant être à l'origine de formation d'embâcles de ligneux et de débâcle par rupture brutale de ces barrages précaires, les ouvrages hydrauliques de faible capacité ont été considérés comme des verrous hydrauliques,
 - entre les aléas de glissement de terrain et les aléas de crue des rivières, pour la même raison qu'exposé *supra*,
 - entre les aléas chute de blocs et glissement de terrain, pour lesquels aucune interaction n'a été mise en évidence,
 - entre les aléas inondation de pied de versant et ruissellement sur versant, en le sens où le premier est intrinsèquement lié au second ;
- la prise en compte du changement climatique, au regard des connaissances actuelles du fait des hypothèses maximisantes retenues et en particulier :
 - pour les pluies de projet, dont les scénarios les plus majorants¹⁰ ont été systématiquement retenus,
 - pour les coefficients de ruissellement, représentatifs de sols saturés, et adaptés aux mailles du modèle hydraulique, au pas de un mètre ;

Considérant que ces éléments (le dossier initial, la note technique complémentaire avec les deux annexes 2 et 4), en l'état des connaissances actuelles, apportent la démonstration d'une prise en compte au juste niveau des effets conjugués des différents aléas d'une part, du changement climatique et de ses effets d'autre part;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de plan de prévention des risques naturels "multirisques" de la commune de Voiron (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

[programme](#) dont en outre l'annexe II pose comme critères de l'examen au cas par cas le cumul des incidences.

9 Cf. par exemple les travaux du Giec et leurs conclusions sur les territoires européens, ou des résultats du projet Explore 2 Les futurs de l'eau :

- <https://interactive-atlas.ipcc.ch/>
- <https://entrepot.recherche.data.gouv.fr/file.xhtml?persistentId=doi:10.57745/V4G4Y9&version=2.0>

10 Un épisode pluvieux de type estival, bref et intense (intensité maximale de 97,9 mm/h sur 15 mm, cumul de 118,9 mm), statistiquement le plus probable dans le contexte de changement climatique, a été retenu de préférence à un épisode hivernal de durée plus longue (24 h) mais moins intense.

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de plan de prévention des risques naturels "multirisques" de la commune de Voiron (38), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3097, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).